

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation du portail Chorus Portail Pro proposé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) aux prestataires de justice.

Le terme prestataires de justice est employé ci-dessous pour désigner les entreprises, associations ou particuliers fournisseurs de prestation de justice au sens des articles R92 et R93 du Code de Procédure Pénale, titulaires d'un compte sur le portail « Chorus-Portail-Pro ».

Le portail «Chorus-Portail-Pro» est un service gratuit de suivi des mémoires, tels que décrits à l'art 222 du Code de Procédure Pénale, envoyés à l'Etat sous forme électronique. Il permet également la saisie unitaire de mémoires en offrant un service de dématérialisation de ces mémoires de justice permettant l'établissement, l'émission et l'archivage des mémoires électroniques adressés aux services de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Le portail Chorus-Portail-Pro offre ainsi aux prestataires de justice deux ensembles de fonctionnalités :

1. L'accès au statut de traitement des mémoires de justice dans l'application de gestion comptable de l'Etat « Chorus », pour tous les mémoires transmis aux services de l'Etat par l'intermédiaire de Chorus Portail Pro
2. La saisie en ligne de mémoires de justice.

ARTICLE 2 : Accès au portail et disponibilité

Le portail Chorus Portail Pro est disponible à l'adresse : <https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>.

Il est accessible sur le réseau Internet, à partir de tout type de terminal équipé des différents systèmes d'exploitation Windows (2000/XP/VISTA/7 et supérieur), Mac OS (X 10.3 et supérieur), Android ou Linux et tous types de navigateur standard (IE8 et supérieur, Firefox 2 et supérieur, Safari 3 et supérieur, Chrome 3 et supérieur).

Conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 et au décret 2009-546 du 14 mai 2009, le portail Chorus portail pro respecte les règles et recommandations du RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. Le service est disponible 20 heures sur 24 de 00h à 04h et de 06h à 23h59 et 6 jours sur 7 à l'exception du dimanche, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance, d'incidents techniques ou d'une impossibilité de fonctionnement résultant d'un cas de force majeure.

Une assistance par courriel est disponible, au bénéfice des prestataires de justice, en cas de difficulté technique ou de question concernant le traitement d'un mémoire.

ARTICLE 3 : Conformité à la réglementation

Le service « Chorus-Portail-Pro » est conforme aux dispositions législatives et réglementaires françaises et communautaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Sécurité

L'AIFE prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service et garantir la disponibilité du service ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données. Conformément à l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 et au décret 2010-112 du 2 février 2010, la solution Chorus Portail Pro, a été homologuée par le comité d'orientation stratégique Chorus, attestant que la solution est protégée conformément aux objectifs de sécurité fixés. Cette attestation figure sur le portail.

ARTICLE 5 : Authentification

Le prestataire de justice s'engage à réserver l'accès au portail « Chorus-Portail-Pro » aux seules personnes habilitées à cet effet. Il s'engage notamment à garantir la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des identifiants et mots de passe dont il dispose et qui permettent l'accès au portail. Il s'engage à signaler à l'AIFE toute perte d'un moyen d'authentification, toute tentative de violation ou toute anomalie relative à une utilisation de son identifiant ou mot de passe. La création d'un premier

compte sur le portail par un nouveau prestataire de justice est soumise à la validation par l'administration. Le titulaire de ce compte principal est dit administrateur. L'utilisateur administrateur, titulaire du compte principal du prestataire de justice sur Chorus-Portail-Pro, est habilité à modifier les données référant l'entreprise et à créer des comptes secondaires.

ARTICLE 6 : Données à caractère personnel ou nominatif

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise en place de la solution Chorus-Portail-Pro a obtenu un avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Cet avis figure sur le portail. L'AIFE, seul et unique dépositaire des données nominatives recueillies lors de la création de leurs comptes par les prestataires de justice, effectue toutes les diligences nécessaires afin de garantir leur intégrité et leur confidentialité. Conformément à l'article 8 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire de justice s'engage à ne pas faire apparaître sur ses mémoires, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale de personnes physiques, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Le prestataire de justice conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), notamment il reste seul redevable de la TVA. Le prestataire de justice est seul responsable de la complétude et de l'exactitude des données adressées à l'AIFE, en son nom et pour son compte. Il s'engage à vérifier que celles-ci ne contiennent pas d'informations susceptibles de porter atteinte aux droits d'un tiers ou d'enfreindre les règles d'ordre public. La responsabilité de l'AIFE ne pourra en aucun cas être engagée relativement au contenu des mémoires.

La responsabilité de l'AIFE ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse des moyens d'authentification communiqués au prestataire de justice. La responsabilité de l'AIFE ne saurait être engagée lorsque la défaillance a pour cause, fondement ou origine le réseau de télécommunication et/ou le matériel de connexion. La responsabilité de l'AIFE ne peut en aucun cas être engagée à la suite de tout dommage, erreur ou carence lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution reprochée résulte :

- D'une faute, négligence, omission ou défaillance du prestataire de justice,
- D'une communication tardive par le prestataire de justice d'informations,
- Du non-respect des recommandations de l'AIFE,
- D'une faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel l'AIFE n'a aucun pouvoir de surveillance,
- En cas de survenance d'un évènement de force majeure.

ARTICLE 8 : Saisie de mémoires directement sur le portail

En cas de saisie de mémoires sur le portail, l'AIFE prend en charge l'établissement des originaux des mémoires, leur stockage, leur transmission à Chorus, leur archivage à valeur probante.

Le prestataire de justice reconnaît que le procédé de datation utilisé par le Service « Chorus Portail Pro » est fiable et que la datation et les dates des opérations effectuées par la plateforme «Chorus Portail Pro» valent preuve entre les Parties, y compris en cas de litige.

Le prestataire de justice reconnaît qu'en cas de litige, les mémoires électroniques émis et reçus par l'AIFE sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'elles contiennent. Le prestataire de justice accepte l'imputabilité de toutes opérations effectuées sur la plateforme «Chorus Portail Pro » dès lors que les moyens d'authentification de l'entreprise (dont login et mot de passe) ont été activés pour réaliser lesdites opérations. Les mémoires saisis sur le portail sont archivés pour une durée de 10 ans sur une plateforme d'archivage à valeur probante, conforme aux recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et du SIAF (Service Interministériel des Archives de France), qui permet de s'assurer de l'acquisition, l'indexation, l'horodatage, l'archivage et la consultation de tous les documents, en

conformité avec les exigences édictées par la Direction Générale des Finances Publiques. Les archives des mémoires saisis par les prestataires de justice sont accessibles en visualisation et disponibles en téléchargement sur le portail, pendant une durée de 10 ans, y compris après désactivation de son compte par le prestataire de justice.